

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier", a donné le 17 août 1992 l'avis suivant :

Le décret en projet vise à donner un fondement légal aux arrêtés de subventionnement qui, jusqu'à présent, en étaient dépourvus, ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a relevé dans les avis L. 20.935/2 et L. 21.574/9 qu'il a donnés respectivement sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues" et sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'élagage à grande hauteur". A ce titre, il n'appelle pas d'observation.

DISPOSITIF.

Article unique.

L'article devrait être rédigé comme suit :

"Dans la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, il est inséré un titre XIV contenant l'article 185 et rédigé comme suit :

"Titre XIV. - Des subventions de la Région wallonne.

Article 185 (Comme au projet, en remplaçant toutefois, conformément à l'usage, les tirets par 1^o, 2^o, 3^o et 4^o)".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.